

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
✉ MME DOCEUL
☎ 02.40.41.47.65
☎ 02.40.41.22.77
pref-loi-sur-l-eau@loire-atlantique.gouv.fr
Dossier n° 44-2014-00201

Nantes, le **01 JUIL. 2016**



**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

à

**Monsieur le président de la Communauté de
communes de Grand-Lieu**
Parc d'activités de Tournebride
1 rue de la Guillauderie, CS 30003
44118 LA CHEVROLIERE

OBJET : parc d'activités de la Bayonne à Montbert.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de l'arrêté n° 2016/BPUP/099 en date de ce jour autorisant, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, les travaux d'aménagement du parc d'activités de la Bayonne à Montbert.

L'insertion de l'avis dans les journaux « Ouest-France » et « Presse-Océan » a été demandée par mes soins. Il vous appartiendra de régler les frais correspondant à ces insertions.

Mes services se chargent de la mise à disposition du public de cet arrêté sur le site internet et de son insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**Le PREFET,
pour le préfet,
le directeur de la coordination
et du management de l'action publique,**


Jean-Philippe AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2016/BPUP/099
autorisant l'aménagement du parc d'activités
de la Bayonne à Montbert

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne";

VU l'arrêté du 17 avril 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Logne, Boulogne, Ognon et Grandlieu ;

VU l'arrêté n° 2007/BE/026 du 9 février 2007 relatif à l'application des produits phytosanitaires à proximité du réseau hydrographique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la demande d'autorisation n°44-2014-00201 du 24 décembre 2014 déposée par la Communauté de Communes de Grand-Lieu au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et les compléments reçus en date du 6 juillet 2015 ;

VU la demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 27 mai 2015 ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 28 juillet 2015 déclarant le dossier recevable ;

VU l'avis émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Logne, Boulogne, Ognon et Grand-Lieu en date du 4 mars 2015 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 janvier 2015 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 6 octobre 2015 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 janvier 2016 au 18 février 2016 inclus dans la mairie de Montbert ;

VU l'avis favorable de la mairie de Montbert par délibération du conseil municipal en date du 4 février 2016 ;

VU la réponse du pétitionnaire aux observations du commissaire enquêteur en date du 25 février 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 14 mars 2016 ;

VU l'arrêté d'autorisation de défrichement d'un boisement d'une superficie de 10,15 ha compris dans le périmètre du parc d'activités du 2 avril 2016 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Loire-Atlantique rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 2 mai 2016 ;

VU l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 12 mai 2016 ;

VU le projet d'arrêté adressé au permissionnaire pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 31 mai 2016 ;

VU la réponse du permissionnaire du 23 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le projet prévoit des mesures de régulation des eaux de ruissellement ;

CONSIDERANT que le projet met en œuvre une mesure compensatoire sur le site du parc d'activités, liée à la destruction d'une zone humide ;

CONSIDERANT que le traitement des eaux usées générées par l'aménagement de la première tranche de travaux est assuré par un système d'assainissement présent sur le site du parc d'activités, dimensionné pour traiter un flux de pollution maximal de 199 Equivalents-Habitants (EH) ;

CONSIDERANT que le site du parc d'activités permet l'extension du système d'assainissement en vue du traitement d'une charge maximale de 600 EH afin de raccorder les tranches ultérieures de travaux ;

CONSIDERANT l'engagement du pétitionnaire à suivre l'évolution de la charge organique raccordée au système d'assainissement à l'aide d'un protocole encadré par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que le traitement d'un flux de pollution atteignant une charge organique supérieure ou égale à 200 EH est soumis à l'approbation préalable du service en charge de la police de l'eau par le biais d'un dossier d'incidences spécifique entrant dans le champ de la procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.1.0 ;

CONSIDERANT qu'aucun effluent d'origine industrielle ne sera déversé dans le système d'assainissement de type filtre planté de roseaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : PERMISSIONNAIRE

Le titulaire de l'autorisation est la Communauté de Communes de Grand Lieu (CCGL), ci-dessous nommé « le permissionnaire ».

Article 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le projet consiste à aménager le parc d'activités de la Bayonne, d'une superficie totale de 50,7 ha, sur la commune de Montbert.

Le projet entre dans le champ de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

Article 3 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le parc d'activités de la Bayonne est délimité par les espaces suivants :

- la RD137 au nord ;
- la RD63 au sud et à l'est ;
- l'autoroute A83 et des haies bocagères à l'ouest.

Il comporte notamment :

- une voirie de desserte interne connectée aux axes de communication existants via le giratoire situé au nord-est sur la RD137 et au sud par la RD63 ;
- un découpage parcellaire aménageable à vocation d'implantation d'entreprises ;
- un système d'assainissement des eaux usées de type filtre planté de roseaux au sud du périmètre aménagé ;
- le défrichement de 10 ha et le maintien de 9 ha au sein d'un boisement d'une superficie totale de 19 ha, situé à l'ouest.

Article 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, au complément et aux annexes au présent arrêté, sous réserve des dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

L'assainissement est de type séparatif.

1. Assainissement des eaux pluviales : *(voir schéma de la gestion des eaux pluviales en annexe 1)*

Les eaux pluviales sont régulées par trois ouvrages de rétention paysagers via un réseau de canalisations enterrées.

Les ouvrages de rétention, dimensionnés sur la base d'une pluie d'occurrence décennale et d'un débit de fuite de 3 l/s/ha, présentent les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Surface collectée (ha)	Coefficient de ruissellement maximal	Volume (m ³)	Débit de fuite (l/s)	Milieu récepteur
BR 1	17,36	0,71	3786	53	Fossé vers cours d'eau de la Doitée
BT2	7,62	0,76	1798	23	Canalisation enterrée
BT3	10,7	0,67	2176	33	Canalisation enterrée

Les bassins sont équipés des éléments suivants: by-pass en entrée, vanne de sectionnement en sortie, cloison siphonide, dispositif de surverse, grille à macro-déchets, fosse bétonnée de 30 m³ pour confinement, le cas échéant, d'une pollution accidentelle.

Ils sont entretenus de manière à préserver en permanence leurs caractéristiques et à assurer leur bon fonctionnement.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de ces ouvrages enherbés est interdit.

Le permissionnaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

2. Assainissement des eaux usées : *(voir schéma d'implantation de la station d'épuration en annexe 2)*

Les eaux usées sont traitées par la station d'épuration de type filtre planté de roseaux situé à l'extrémité sud du parc d'activités.

Le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif notamment aux règles d'exploitation, d'entretien, de surveillance des systèmes d'assainissement.

L'aménagement de la première tranche de travaux est autorisé sans conditions jusqu'à ce que les eaux usées générées atteignent un flux de pollution équivalent à 199 EH.

-Prescriptions liées aux rejets

Les eaux usées industrielles font l'objet d'un pré-traitement ou d'un traitement complet à la parcelle avant rejet dans la station d'épuration.

L'établissement de conventions de rejets entre le maître d'ouvrage et les entreprises accueillies sur le site garantit le respect de cette disposition.

-Prescriptions liées au suivi de la charge organique traitée par l'ouvrage épuratoire

L'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) territorialement compétent ou de tout autre prestataire habilité en assainissement, est transmis pour information au service en charge de la police de l'eau, pour chaque aménagement conduisant à un nouveau raccordement au système d'assainissement.

Un suivi biennal de la charge organique, est établi sous la responsabilité du pétitionnaire en vue de s'assurer que la station ne relève pas du champ de la procédure loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.1.0. Le protocole de ce suivi, intégrant de la métrologie, est adressé pour avis au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dès que le suivi démontre que 90 % de la charge organique autorisée par le présent arrêté est atteinte, le pétitionnaire engage les démarches d'étude au dimensionnement d'un système épuratoire supérieur ou égal à 200 EH. A cet effet, il établit un dossier d'incidences spécifiques visant la rubrique 2.1.1.0, à adresser au service en charge de la police de l'eau.

3. Mesures relatives au milieu naturel : (voir localisation des zones humides en annexe 3)

L'aménagement du parc d'activités entraîne la destruction de 670 m² de zones humides et la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Les travaux, sous la responsabilité du maître d'ouvrage et en association avec le syndicat du bassin versant de Grandlieu, consistent en la réalisation de mesures de gestion des prairies humides situées au sud-ouest sur une superficie de 6000 m².

Une fauche tardive, mécanique, est réalisée annuellement en septembre, du centre vers la périphérie.

Les produits de fauche sont exportés.

Un suivi de la mesure compensatoire est réalisé par un écologue compétent sur une période de 3 ans (état initial, n+3). En cas de résultats non significatifs, le suivi est prolongé pour une période de 2 ans (n+5).

Article 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Le projet est réalisé dans un délai de 8 ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Article 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire prendra ou fera prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : **ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : **AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 13 : **PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de Loire-Atlantique, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Montbert.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles L.214-10, R.214-19 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :

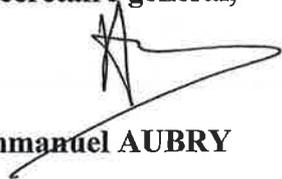
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 15 : **EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Montbert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Montbert.

Nantes, le **01 JUL. 2016**

**Le PREFET,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**


Emmanuel AUBRY

ANNEXES :

1. Schéma de la gestion des eaux pluviales du parc d'activités
2. Schéma d'implantation de la station d'épuration
3. Localisation des zones humides faisant l'objet de mesures de gestion

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.

ANNEXE 1

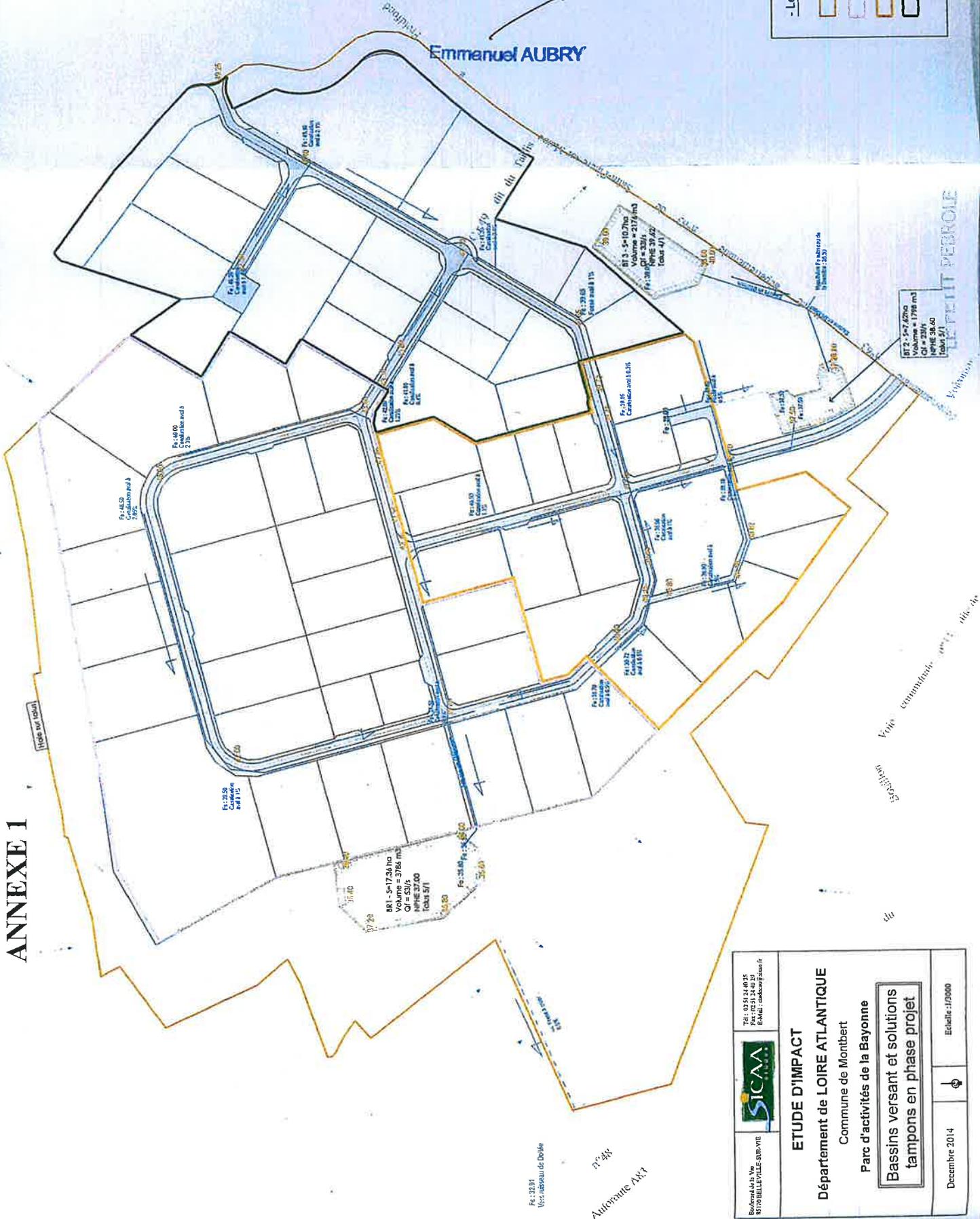
VU
pour être enregistré
arrêté du 01 JUIL. 2016
NANTES, le 01 JUIL. 2016
LE PREFET,

Pour le préfet et par déléguation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

- Légende -

-  Périmètre du site
-  BV1
-  BV2
-  BV3
-  Sens de ruissellement



 Boulevard de la Vierge 85700 BELLEVILLE-SUR-VIE Tél : 02 51 34 08 15 Fax : 02 51 34 00 21 E-Mail : contact@sicaa.fr	ETUDE D'IMPACT Département de LOIRE ATLANTIQUE Commune de Montbert Parc d'activités de la Bayonne		Echelle: 1:10000
	Bassins versant et solutions tampons en phase projet		Décembre 2014

ANNEXE 2

VU
 pour être annexé à
 arrêté du **01 JUIL. 2016**
 NANTES, le **01 JUIL. 2016**
 LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



Boulevard de la VIE 43700 BELLE-VILLE-SUR-VIE Tél : 02 51 24 40 25 Fax : 02 51 24 40 29 E-Mail : ent@semaurpaysan.fr		<p>ETUDE D'IMPACT Département de LOIRE ATLANTIQUE Commune de Montbert Parc d'activités de la Bayonne</p>	<p>Station existante, surfaces d'extension et de compensation disponibles</p>	Décembre 2014		Echelle : 1/1000
--	--	--	---	---------------	---	------------------

ANNEXE 3

- Légende -	
	Périmètre du site
	Zones humides
	Zones défrichées par le projet
	Recul Loi Bornier
	Arbre à potentiel pour insectes remarquables
	Arbres remarquables
	Zone amphibiens
	Espace boisé d'intérêt
	Prairie naturelle d'intérêt
	Étang
	Terres agricoles Gilbert Airtaud
	Terres agricoles GAEC Vriegoie

Bureau de la VAE
RD10 BELLEVILLE-SUR-VAE

Tel: 01 31 24 40 25
www.sicam-nantes.fr
Email: sibil@sicam-nantes.fr

ETUDE D'IMPACT
Département de LOIRE ATLANTIQUE
Commune de Montbert
Parc d'activités de la Bayonne

Contraintes du site

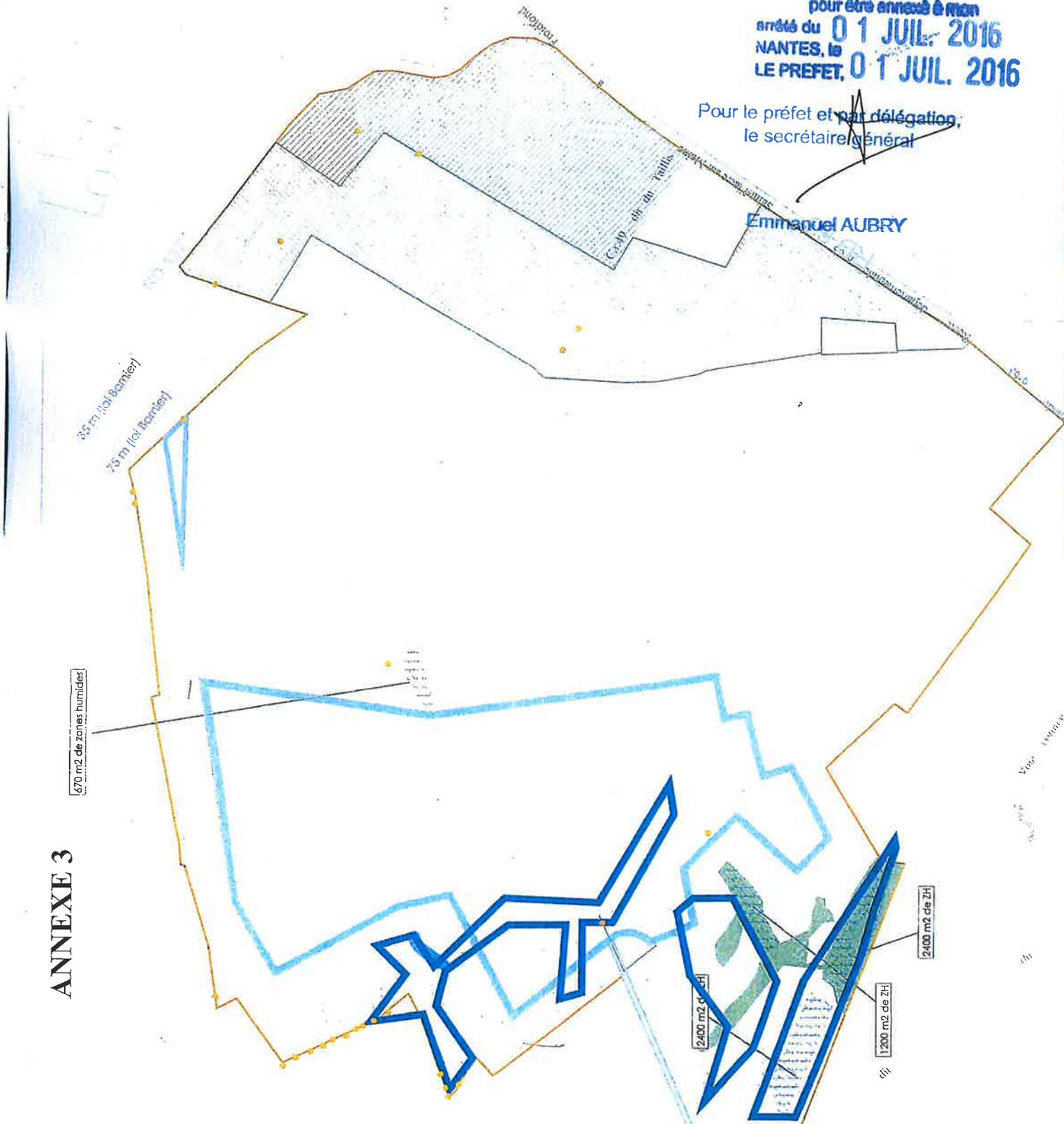
Decembre 2014

Echelle: 1/2500

VU
 pour être annexé à mon
 arrêté du **01 JUIL. 2016**
NANTES, le
LE PREFET, 01 JUIL. 2016

Pour le préfet et par délégation,
 le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
✉ Mme DOCEUL
☎ 02.40.41.47.65
☎ 02.40.41.22.77
pref-loi-sur-l-eau@loire-atlantique.gouv.fr
Dossier n° 44-2014-00201

Nantes, le

01 JUL. 2016

COPIE

Monsieur le Directeur,

Je vous adresse, ci-joint, un avis relatif à l'autorisation concernant les travaux d'aménagement du parc d'activités de la Bayonne à Montbert.

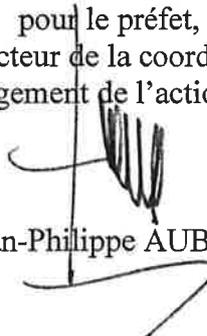
Cet avis devra être inséré le plus tôt possible dans les journaux suivants :
- « Ouest-France » édition de Loire-Atlantique
- « Presse-Océan ».

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir un exemplaire certifié conforme du numéro du journal contenant cette insertion.

Votre mémoire de frais est à adresser à :
Monsieur le président de la Communauté de communes de Grand-Lieu
Parc d'activités de Tournebride
1 rue de la Guillauderie, CS 30003
44118 LA CHEVROLIERE.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le PREFET,
pour le préfet,
le directeur de la coordination
et du management de l'action publique,



Jean-Philippe AUBRY

Monsieur le Directeur de MEDIALEX
Service Annonces Légales
B. P. 51579
35515 CESSON SEVIGNE Cedex

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination et du management de l'action publique

AVIS

L'arrêté préfectoral n° 2016/BPUP/099 du 1^{er} juillet 2016 porte autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au bénéfice de la Communauté de communes de Grand-Lieu pour les travaux d'aménagement du parc d'activités de la Bayonne à Montbert.

Cet arrêté peut être consulté en mairie de Montbert ainsi qu'en préfecture de la Loire-Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique).